

Attestation de crémation

Le Président du Service Funéraire atteste que le corps de

Madame Brigitte D'HENNEZEL née BREMONT

décédé(e) le Mercredi 24 Juin 2026 à 69100 VILLEURBANNE, à l'âge de 79 ans,

a été crématisé(e) le Vendredi 03 Juillet 2026 à 09h00 au crématorium de Lyon 8ème.

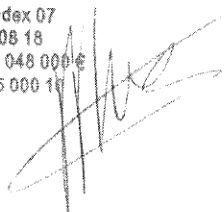
Fait à Lyon, le Vendredi 03 Juillet 2026,

Pour le président,

La Directrice Générale

Agnès BACHELOT-JOURNET

Le Service Funéraire
191 Avenue Berthelot
69365 LYON Cedex 07
Tél : 04 72 76 08 18
SPL au capital de 2 048 000 €
Siret 823 177 175 000 10



Attestation de crémation

INFORMATION AUX FAMILLES - DESTINATION DES CENDRES

Nouvelles dispositions issues de la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Indivisibilité des cendres

L'urne cinéraire devra contenir la totalité des cendres de la personne décédée. En application de l'article L.2223-18-2 du Code général des collectivités territoriales, les cendres de la personne décédée ne pourront plus être divisées au sein de plusieurs reliquaires.

Destination des cendres (article L.2223-18-2).

Les cendres sont, en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ;
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ;
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

En cas de dispersion en pleine nature (article L.2223-18-3), la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

IMPORTANT

Sanctions pénales du non-respect des dispositions énumérées ci-dessus.

L'article 441-7 du Code pénal dispose :

"Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :**

- 1° **D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;**
- 2° **De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;**
- 3° **De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.**

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui."

L'article 225-17 du Code pénal dispose :

"Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre."

L'article 225-18 du Code pénal dispose :

"Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article."